

Mardi, 24 septembre 2002

- à nouveau consulté par le Conseil conformément à l'article 283 du traité CE (C5-0153/2002),
  - vu les articles 67, 71, paragraphe 3 et 158, paragraphe 1, de son règlement,
  - vu le rapport de la commission juridique et du marché intérieur (A5-0302/2002);
1. approuve la proposition de la Commission;
  2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
  3. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
  4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.
- 

P5\_TA(2002)0415

### **Cessation définitive de fonctions de fonctionnaires du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne \***

**Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil instituant des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne (COM(2002) 136 — C5-0155/2002 — 2002/0069(CNS))**

(Procédure de consultation)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2002) 136 <sup>(1)</sup>),
  - consulté par le Conseil conformément à l'article 283 du traité CE (C5-0155/2002),
  - vu les articles 67 et 158, paragraphe 1, de son règlement,
  - vu le rapport de la commission juridique et du marché intérieur (A5-0302/2002);
1. approuve la proposition de la Commission;
  2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
  3. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
  4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

---

<sup>(1)</sup> JO C 181 E du 30.7.2002, p 306.